AU ROI.

Cbre
fol 10
F 2 c
9362

SIRE,

L'Évêque & la Cathédrale de Tournai, l'Évêque et la Cathédrale de Gand, l'Évêque et la Cathédrale d'Ypres, joints à eux les Bénéficiers, les Séminaires et Fabriques respectives desdites Eglises, l'Abbaye de Saint Pierre-lès-Gand, l'Abbaye de Saint Jean-au-Mont, transférée de Thérouane à Ypres, l'Abbaye de Saint Martin, à Tournai, et l'Abbaye de Voormezeele-lès-Ypres, respectivement situées dans la Flandre Autrichienne, viennent porter au pied du Trône leurs respectueuses représentations sur l'exécution apparente des Arrêtés de

AHW 2237

l'Assemblée Nationale, du 4 du mois d'Août dernier, & jours suivans.

Le projet de supprimer les Dixmes, conçu dans ladite Séance, et les Motions différentes qui l'ont successivement suivi, semblent annoncer un renversement total de tous les droits et de tous les biens quelconques du Clergé, situés en France, sans excepter ceux qui appartiennent aux Ecclésiastiques des autres Puissances.

Ces Arrêtés, SIRE, seroient pour les Remontrans un vrai sujet d'alarme, si les sentimens de générosité de la Nation Françoise n'étoient point universellement connus de l'Europe entière ; mais ils aiment à se persuader que cette loyauté qui la caractérise, ne permettra pas que l'ouvrage de sa restauration soit accompagné de la violation du droit de propriété envers les Étrangers.

Le droit de propriété que les Rémontrans osent réclamer au sujet de leurs Dixmes & autres biens-fonds situés en France, est des plus sacrés : on ne peut y porter atteinte sans un mépris ouvert de la foi publique, fondée sur des traités de paix et de conventions réciproques, les plus solemnels et les plus authentiques.

Ces traités, conclus entre les augustes Prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ et les Souverains respectifs des Pays-Bas, nous offrent des passages si heureux, des stipulations si formelles, des garanties si complètes en faveur de ces réclamations, qu'on nous pardonnera d'en rappeler ici le contenu.

Celui conclu à Nimègue, le 17 Septembre 1678, déclare bien expressément, à l'article 21, « que tous » les Sujets de part et d'autre, Ecclésiastiques & Sécu-

» liers, seront rétablis et maintenus tant en la jouissance
» des honneurs, dignités et bénéfices dont ils étoient
» pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous et
» chacuns leurs biens, meubles & immeubles, rentes
» viagères et rachats. . . . . ensemble tous leurs
» droits, actions, successions, &c. »

Les mêmes assurances furent successivement répétées et renouvelées de part & d'autre par les traités de paix postérieurs; entre autres, par l'article 18 de celui de Ryswyck, conclu en 1697; celui d'Utrecht, art. 21, conclu en 1713, et par celui conclu à Radstad, le 6 Mars 1714.

Et quoique ces traités fournissent un sûr garant, suffisant à tous égards pour la tranquillité des Remontrans en général, quelques-uns d'entre eux se glorifient encore d'avoir acquis des droits particuliers à la protection royale de VOTRE MAJESTÉ, en vertu des traités de paix, et nommément de celui de Câteau-Cambrésis, conclu en 1559; concordats, conventions et autres actes publics qu'ils ont cru devoir mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, par des mémoires séparés, ci-joints sous les cotes 1, 2 et 3.

C'est d'après ces garanties réitérées, d'après ces concordats et conventions solemnelles, confirmatives les unes des autres, que les Remontrans ont resté constamment dans la jouissance de leurs Dixmes, comme de tous leurs autres biens situés sous la domination de France; et c'est encore d'après les mêmes titres que les Supplians se trouvent obligés à réclamer la continuation de cette possession légitime.

En effet, SIRE, la réclamation actuelle est pour les Remontrans une nécessité absolue; il s'agit du droit de propriété de l'Eglise, dont ils sont comptables à tous égards; dépôt sacré qui ne leur a été transmis que sous l'obligation de le remettre à leurs successeurs dans toute son intégrité, sans altération, ni diminution.

Si les Représentans du Clergé de France ont cru pouvoir renoncer, au nom de leurs Commettans, à la propriété de leurs Dixmes, & s'ils croient pouvoir en faire autant à l'égard de leurs autres biens-fonds, ce sacrifice généreux, mais volontaire de leur part, ne pourra toutefois préjudicier aux droits quelconques du Clergé soumis à des autres Puissances, tels que les Remontrans qui n'y ont point consenti, & dont les droits sont fondés sur des titres aussi augustes et aussi respectables.

Ce sont, sans doute, ces principes de justice et d'équité qui ont dicté à VOTRE MAJESTÉ sa lettre mémorable du 18 Septembre dernier, adressée à l'Assemblée Nationale, au sujet des Arrêtés du 4 Août & jours suivans, dans laquelle VOTRE MAJESTÉ observe, relativement au projet de suppression des droits féodaux sans indemnité, « qu'il en est qui appartiennent à des » Princes étrangers qui ont des possessions en Alsace, » dont ils jouissent sous la foi et la garantie des » traités les plus solemnels; et qu'en apprenant le » projet de l'Assemblée Nationale, ils ont fait des » réclamations dignes de la plus sérieuse attention. »

Les

Les Remontrans ont non-seulement en leur faveur les mêmes titres solemnels, le même droit à la sauve-garde de la foi publique, fondée sur des conventions du droit des Gens.

Mais la façon même dont VOTRE MAJESTÉ s'explique, dans la suite de sa lettre, sur l'abolition projetée des Dixmes en son Royaume, doit les rassurer à tous égards.

« J'accepte d'abord, comme vous, Messieurs, dit-elle, » et avec un sentiment particulier de reconnoissance, » le généreux sacrifice offert par les Représentans de » l'ordre du Clergé » ; sacrifice qu'Elle appelle ensuite, ainsi que dans sa lettre aux Evêques de son Royaume, du 2 Septembre, *une grande munificence*, *une libéralité immense du Clergé envers la Nation*, *qu'on n'auroit pas eu le droit d'exiger de lui.*

Mais si ces expressions de VOTRE MAJESTÉ sont remarquables pour le Clergé en général, elles deviennent encore plus précieuses en ce moment pour les Remontrans en particulier.

Car, n'ayant pas eu le droit d'exiger du Clergé de France le sacrifice de la propriété de leurs Dixmes, sans leur consentement exprès et sans une concession libre et volontaire de leur part, la conséquence paroît bien simple et bien naturelle, que les Dixmes appartenantes au au Clergé étranger qui n'a consenti en aucune façon à en faire le sacrifice, ne peuvent nullement être comprises dans le projet de suppression, annoncé et décrété par l'Assemblée Nationale.

Dans ces circonstances, SIRE, les Remontrans supplient VOTRE MAJESTÉ avec une respectueuse con-

fiance que, cédant à l'impression de tant de motifs différens, Elle daigne les maintenir dans la possession et jouissance de leurs Dixmes et autres biens, situés sous la domination françoise, conformément aux traités et concordats mentionnés ci-dessus.

C'est la grace, &c.

Signés, CHARLES, Evêque d'Ypres, par ordonnance du Chapitre Cathédral d'Ypres; GHIS, Secrétaire, par ordonnance de l'Evêque de Tournai; ZAMAN, Vicaire-Général du Diocèse, et Chanoine de la Cathédrale, par ordonnance du Chapitre de Tournai; VERDUYN, Secrétaire, par ordonnance de l'Evêque de Gand; H. J. PELU, Trésorier et Chanoine de la Cathédrale, par commission du Chapitre de Gand, BELLANGER, Chanoine de ladite Cathédrale; IGNACE LE BOUCQ, Abbé de Saint Martin; STRUYE, Abbé de Wormezeele; C. HERDEBAULT, Abbé de Saint Jean-Baptiste-au-Mont, par commission de MM. les Administrateurs de l'Abbaye de Saint-Pierre-lès-Gand; W. ALISON, Receveur de ladite Abbaye.

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

N°. I.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Pour l'Evêque, le Doyen, l'Archidiacre, les Dignitaires, les Chanoines gradués, transférés de Thérouane en la Cathédrale d'Ypres, *& les Chanoines du Membre de Saint-Martin; joints à eux les Bénéficiers, le Séminaire épiscopal et la Fabrique de ladite Cathédrale d'Ypres dans la Flandre Autrichienne, sur le projet de suppression des dixmes en France, arrêté à l'Assemblée Nationale, du 4 du mois d'Août dernier et jours suivans, en tant que ces Arrêtés pourroient regarder les dixmes et autres biens qui leur appartiennent respectivement, sous la domination du Roi de France.*

Quoique l'Evêque d'Ypres & le Clergé de sa Cathédrale espèrent avoir suffisamment démontré, par la représentation générale, que le projet d'abolir les dixmes ecclésiastiques en France ne peut être exécuté à leur égard; ils ont cru devoir y ajouter quelques réflexions particulières résultantes de l'évènement désastreux d'un ancien Evêché, qui a donné lieu à l'établissement de celui dans la ville d'Ypres.

Tout le monde connoît le malheur arrivé, en 1553, à l'ancienne ville de Thérouane, située dans la Province d'Artois, & le sort funeste que lui fit subir le vainqueur.

Mais si la ville fut démolie & ses habitans dispersés, la piété des Rois de France & d'Espagne ne permit pas de laisser à l'abandon les

biens de l'Egliſe Cathédrale qui avoit exiſté dans l'enceinte de cette ville.

Pour en rapprocher l'uſage de leur deſtination primitive, les deux Monarques convinrent, par le traité conclu au Château-Cambreſis, le 3 Avril 1559, d'employer ces biens à l'érection de deux nouveaux Evêchés; l'un, ſous la domination Françoiſe, & l'autre dans la Province de Flandre, ſous la domination du Roi d'Eſpagne, qui fut alors Souverain de cette Province.

En conſéquence, les Plénipotentiaires des hautes Parties contractantes, aſſemblés en 1559, dans la ville d'Aire, pour en faire la diviſion, deſtinèrent quelques parties de dixmes & quelques autres biens-fonds ſitués tant dans le Boulonnois que dans les Provinces de Flandre & d'Artois, pour ſervir de fondation à l'Evêché & Chapitre d'Ypres, qui furent définitivement érigés en l'année 1560. Les pouvoirs des Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien portent, que Sa Majeſté agréera tout ce qu'ils auront fait, *ſans jamais aller ne venir, ne ſouffrir aller, ne venir au contraire, en quelque ſorte que ce ſoit.*

La vérité de toutes ces circonſtances eſt conſtatée par les extraits ci-joints.

Ce fut donc ſous une garantie auſſi ſolemnelle, que l'Evêque & la Cathédrale d'Ypres entrèrent en poſſeſſion de ces biens. C'eſt à l'ombre de cette garantie qu'ils en ont joui paiſiblement durant plus de deux ſiècles.

Comme cet Evêché d'Ypres & la Cathédrale ne ſe trouvèrent pas ſuffiſamment dotés par cette portion des biens dudit Chapitre de Théroüane, on y ſuppléa par ceux de la Prévôté de Saint-Martin, qui fut en même temps ſécularisée en vertu du même traité de Cambreſis, & dont on créa des Prébendes pour compléter le Clergé de ladite Cathédrale, ſous le nom de *Membre de Saint-Martin*, auquel on aſſigna, entr'autres biens, ſous la domination françoiſe, la majeure partie de la dixme de la Paroiſſe de Calonne ſur la Lys, en Artois, qui avoit appartenu à la ci-devant Prévôté de Saint-Martin.

Ce dernier arrangement ſe trouva également muni de l'approbation des deux Monarques qui avoient concouru à l'érection deſdits Evêchés, au moyen de la garantie générale & réciproque qui en réſulta, de les maintenir dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous leurs biens reſpectifs.

Ce Concordat particulier, contracté entre ces deux Puiſſances pour l'érection & la fondation de ces nouveaux Evêchés, la diviſion des biens faite ſous leurs auſpices, cette garantie réciproque que les guerres les plus longues & les plus ſanglantes, ſurvenues depuis, n'ont pu altérer, ſont autant de titres ſacrés & inviolables que l'Evêque d'Ypres & le Clergé de ſa Cathédrale croient être de leur devoir de réclamer contre toute atteinte à leur droit de propriété, dans la ferme confiance que votre Majeſté daignera les prendre en conſidération pour les maintenir dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs dixmes, comme de tous leurs autres biens-fonds ſitués ſous ſa domination.

Fait à Ypres, le 28 Octobre 1789, *par Ordonnance, ſigné*, E. C. AERNOUDT, Chan. gradué & Secrétaire. *Par Ordonnance*, comme Secrétaire du Membre de Saint-Martin, *ſigné*, H. VANDERMURSCH.

N°. II.

EXTRAIT

Du Traité de la paix faite au Chasteau de Cambresis, le 14 d'Apvril 1559, après Pasques, entre les Députés des Rois Catholicque & Très-Chrétien.

Et pour autant qu'estant ladite Ville & Eglise de Thérouane, ainsi que dict est, du tout ruinée & démolie, le service divin n'y poeult estre célébré comme il appartient, ainsi que jadis long-temps, l'on a procuré la division de l'Evêché, Chapitre & Diocèse de Thérouaue, il a esté convenu & accordé entre les Députés desdicts deux Princes, en vertu de leursdicts pouvoirs, que l'on députera, pour le premier du mois de Juing prochain, de chacun costé d'iceulx, deux Commissaires à ce cognoissans, lesquels, aveucq l'intervention de celluy que députera l'Archevesques de Reins, Métropolitain, se trouveront tout ensemble ledit jour à Aire, comme lieu plus commode à ceste effect, & là s'accorderont par ensemble du moyen qu'ils debvront tenir pour faire égual repartement & division de toute la rente de la table, tant épiscopale que capitulaire, & généralement de tous les biens & revenus appartenans à l'évesché, chapitre & église dudit Thérouane, où qu'ils soient assis, & des dignités, offices, prébendes & aultres bénéfices, des droictz tant de la collation que aultres, & aussi de tout le diocèse, pour attribuer la moitié à l'évesché que s'érigera ès pays du Roy Très-Chrétien, soit à Boullogne ou ailleurs, où bon lui semblera, & l'autre

moitié à l'éveſché que s'érigera à Saint-Omer ou aultre ville ès pays du roy Catholique, que bon lui ſembelera auſſi, & porteront les ungs les autres la moictié des charges, ſuivant la diviſion que leſdicts commiſſaires en feront; & ſupplieront leſdits ſeigneurs roys à notre ſaint père le pape, & lui feront commune inſtance d'approuver ladite diviſion & de faire l'érection des deux éveſchez, au lieu d'une, pour le ſervice de Dieu & plus grand bénéfice du diocèſe.

COPIE du proheme de la diviſion d'Aire, faite le 29 Juin 1559, en vertu du Traité du Chaſteau-Cambreſis, ci-devant.

Partition de l'éveſché, diocèſe, égliſe & chapitre de Thérouane; accordée entre les députés des roys Catholique & Très-Chreſtien, aſſemblés en la ville d'Aire pour ceſt effect, ſuivant l'article du traité de paix faiſant mention de ladite partition, faict au Chaſtel-Cambreſis, le troiſième d'Apvril dernier, paſſé lequel article & les pouvoirs donnés auſd. députés ſont inſerrés en la fin des préſentes, avecques celluy de Meſſire Nicolle Gryneau, doyen d'Amiens, commis pour intervenir à icelle partition pour le révérendiſſime & illuſtriſſime cardinal de Lorraine, archeveſque de Reins, métropolitain.

EXTRAIT du Pouvoir des Députés du Roi Très-Chrétien à la diviſion d'Aire, mentionnée ci-deſſus.

Henry, par la grace de Dieu, roi de France..... promettans en bonne-foy & parolle de roy, avoir pour aggréable, ferme & ſtable, tout ce qui par noſdicts députés aura eſté faict & exécuté en ceſt endroict, ſans jamais aller ne venir, ne ſouffrir aller ne venir au

contraire en quelque ſorte que ce ſoit, car tel eſt notre plaiſir. En teſmoing de ce, nons avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles faict mettre & appoſer notre ſcel. Donné à Paris, ce 17e jour de May, l'an de grace mil cincq cent cincquante-nœuf, & de notre règne le treizieſme. *Signé*, HENRY. Et ſur le reply, par le roy, DE LAUBESPINE. Et ſcellés en cire jaulne en double queue.

N°. III.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Pour l'Abbaye de Saint-Jean-Baptiste au Mont, jadis lez-Thérouanne, actuellement en la ville d'Ypres.

L'ABBAYE de Saint-Jean-Baptiſte au Mont, Ordre de Saint-Benoît, fut fondée en 686, ſur le mont de la Sainte-Foi, à préſent dit Mont-S. Jean, près l'ancienne ville de Thérouanne en Artois; elle y conſerva ſon Siége juſque vers l'époque de la ruine complète que ladite Abbaye, auſſi bien que la ville de Thérouanne, eſſuya en 1553, auquel temps l'Abbé & ſes Religieux ſe retirèrent en leur refuge à Saint-Omer, juſqu'en 1562, que Philippe II, Roi d'Eſpagne, transféra l'Abbaye de Saint-Jean à Bailleul; & finalement en 1598, elle fut établie en la ville d'Ypres par les Archiducs Albert & Iſabelle leurs ſouverains.

La France ne perdit pas de vue cette maiſon, dont elle a ſouvent conteſté la tranſlation aux Rois d'Eſpagne, alors Souverains de la Province d'Artois.

Les deux Puiſſances arrêtèrent, aux traités de Câteau-Cambréſis, en 1559, & de Vervins, en 1598, de nommer des Commiſſaires pour arranger de part & d'autre cette conteſtation. Par malheur les guerres, depuis ſurvenues, furent la cauſe que la commiſſion projetée n'eut aucun effet en faveur de l'Abbaye de Saint-Jean-au-Mont.

Cependant, pour éviter les frais énormes & ruineux que causèrent des fréquens obſtacles mis aux droits & aux poſſeſſions de ladite Abbaye,

les Remontrans n'ont ceſſé d'implorer la protection de leurs Souverains de la Maiſon d'Eſpagne, & enſuite de celle d'Autriche, afin que par leur puiſſante entremiſe, on daigna éteindre tout germe de conteſtation, au ſujet des prétentions reſpectives ſur ladite Abbaye & ſes dépendances.

En effet, à la pleine ſatisfaction des Remontrans, cette grace leur fut accordée par l'article XXXVI de la convention ſolemnelle entre leurs Majeſtés le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice-Reine Apoſtolique, concernant les limites des Etats reſpectifs aux Pays-Bas, & les conteſtations y relatives, du 16 Mai 1769.

« Animé du deſir..... de terminer, conformément aux traités & » convenances réciproques..... toutes les prétentions formées de part » & d'autre à l'article XXXVI de la ſuſdite convention, le Roi » Très-Chrétien renonce à ſes prétentions ſur l'Abbaye de Saint-Jean-» Baptiſte-au-Mont, Ordre de S. Benoît, dont le ſiége eſt actuellement » dans la ville d'Ypres, & promet de faire jouir librement, tant dans » ladite Abbaye que l'Abbé actuel & ſes ſucceſſeurs, qui ſeront nom-» més par l'Impératrice-Reine Apoſtolique, ou par ſes ſucceſſeurs dans » la poſſeſſion & ſouveraineté de la ville d'Ypres, de tous les biens, » rentes, droits & actions qui leur appartiennent légitimement, en » vertu de quelque titre que ce ſoit, dans la Flandre Françoiſe, ainſi » que dans les autres Provinces & pays de la domination de Sa Majeſté » Très-Chrétienne. »

Cette rénonciation de la part du Roi, fut compenſée par l'article XXXVII enſuivant, par lequel, réciproquement, « l'Impératrice-» Reine Apoſtolique renonce à ſes prétentions ſur l'Abbaye de Cantim-» pré, de l'Ordre des Chanoines réguliers de S. Auguſtin, ſituée dans » un des faubourgs de Cambrai, &c.

C'eſt cet article XXXVI de la ſuſdite convention, ayant force de traité de paix, que les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Jean-Baptiſte-au-Mont, prennent la très-reſpectueuſe liberté de ſoumettre à la conſidération d'un Roi juſte & bienfaiſant; ils oſent ſe

convaincre que ſa ſageſſe & ſon équité ne ſouffriront jamais qu'il ſoit porté aucune atteinte à leur propriété & droit de dixmes, auſſi ſacrés & légitimes que ceux de tout autre bien dont ils ſont en poſſeſſion immémoriale ſous ſa domination. Oui, la promeſſe ſi ſolemnelle d'un Roi de France, ſon auguſte aïeul, donnée en foi & parole de Roi, comme il y eſt dit, de garder & obſerver inviolablement le tout, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte ou manière que ce ſoit, raſſurera toujours les Remontrans qu'aucun arrêté ne les expoſera à perdre deux tiers du total de leur médiocre revenu, qui réſulteroit de la ſeule ſuppreſſion des dixmes ſous la domination françoiſe, dont la libre jouiſſance leur a été garantie par une convention ſi puiſſante & ſi religieuſement obſervée, que depuis ſon exiſtence juſqu'à ce jour, il ne ſoit ſurvenu de part & d'autre, aucune, pas même la moindre infraction.

Fait à Ypres, en notre Aſſemblée capitulaire, le 28 Octobre 1789
C. HEDDEBAULT, Abbé de Saint-Jean-Baptiſte-au-Mont.

Par Ordonnance, GRÉG. VANELSLANDE, Secrétaire.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Maiſon conventuelle des Capucins, rue Saint-Honoré, N°. 426.